

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – N° 1438

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\17\ICPE\Hors\_camieres\La Rochelle\PNME\avis\_AE\avisAE.odt

Poitiers, le 22 octobre 2012

**Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement**

**Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009**

**Contexte du projet**

Demandeur : **Société Port Neuf Mireuil Énergie (PNME)**

Intitulé du dossier : **demande d'autorisation d'exploiter une chaufferie centrale**

Lieu de réalisation : **commune de La Rochelle**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète de Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **22 août 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **11 octobre 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **22 août 2012**

***Contexte réglementaire***

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

Le projet consiste à implanter une chaufferie permettant d'alimenter, par le biais d'un réseau de chaleur, les quartiers de Mireuil et Port-Neuf à La Rochelle. Le procédé envisagé pour la production de chaleur qui desservira ces quartiers sera essentiellement basé sur la récupération de la chaleur produite par l'usine de valorisation des ordures ménagères située à Chef de Baie. Une sous-station implantée sur le site de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE<sup>1</sup>) permet actuellement de transférer la chaleur issue du réseau haute pression venant de l'UVE au réseau basse pression alimentant les bâtiments et habitations des quartiers desservis.

Le projet prévoit également la mise en place d'un dispositif d'hydro-accumulation qui permettra de stocker de l'énergie calorifique en période de plus faible demande afin de pouvoir la restituer en période de pics de consommation. Ce système permettra également, en période hivernale, d'augmenter la valorisation calorifique de l'UVE.

Une chaudière fonctionnant au gaz naturel sera installée et permettra d'assurer le rôle d'appoint et de secours pour fournir l'énergie calorifique nécessaire à la couverture des besoins du réseau de chaleur. C'est cette partie de l'installation qui est soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le réseau de chaleur alimentant les quartiers de Port-Neuf et Mireuil sera totalement renouvelé compte tenu de sa vétusté.

Le projet se situe en limite d'une zone fortement artificialisée, à proximité de plusieurs sites industriels. L'océan se situe à environ 300 mètres au sud du site d'implantation de la chaufferie. Les sites remarquables les plus proches sont les sites Natura 2000 marins n°FR5412026 « Pertuis Charentais - Rochebonne » et FR5400469 « Pertuis Charentais ».

Les principaux enjeux liés à ce projet sont la gestion des effluents sur le site, la gestion des rejets atmosphériques de la chaudière, la gestion des nuisances sonores et la limitation de l'impact lié à la construction de la chaufferie (artificialisation du sol et impact sur le paysage).

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement proposées. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

La liste de sites classés et inscrits aurait pu être complétée par ceux de l'île de Ré, situés à moins de 5 kilomètres pour les plus proches.

La description des filières de collecte et de traitement des effluents aurait pu être plus précise compte tenu de l'enjeu majeur lié à la proximité du milieu marin. De plus, le chapitre traitant de la surveillance des rejets aurait pu être complété par un tableau de synthèse de la surveillance proposée (type de polluants suivi et fréquences des mesures).

Une étude acoustique a été menée afin de quantifier les niveaux de bruit existant sur le site. Il conviendrait cependant de justifier l'absence de mesures sur la deuxième Zone d'Émergence Réglementée (ZER) située au sud du site (une habitation se situe à moins de 200 mètres) et d'expliquer plus précisément la valeur de bruit résiduel plutôt élevée en période nocturne.

L'étude d'impact comporte un chapitre spécifique sur les risques pour la santé humaine qui reprend les différentes étapes de l'évaluation des risques sanitaires. Néanmoins, cette partie appelle quelques interrogations :

- les références des services administratifs (page 84) ne sont pas actualisées,
- les données météorologiques utilisées correspondent à une période relativement ancienne (1996 à 2005),

---

<sup>1</sup> UVE : Unités d'incinération des déchets permettant de produire de l'électricité ou d'alimenter un réseau de chaleur.

- il conviendrait de justifier pourquoi les risques de submersion n'ont pas été évalués (la station de traitement des eaux usées ayant été touchée pendant Xynthia),
- le procédé prévoit l'utilisation d'un produit d'entretien « Hydrex » dont les fiche de sécurité sont jointes en annexe. Or le conditionnement de ces produits n'est pas abordé.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

L'étude d'impact est dans l'ensemble de bonne qualité et présente une analyse précise de la zone d'étude et des effets du projet sur l'environnement.

On regrette qu'aucune étude de sol ne soit présentée et qu'aucun élément ne vienne justifier ce choix. En effet, la rose des vents page 25 montre des vents dominants vers l'ouest et le sud ouest, en direction du site d'implantation de la chaufferie si l'on se place au niveau de l'incinérateur. Il est recommandé de réaliser une étude de sol sur le site avant de réaliser les travaux de terrassement afin de déceler une éventuelle pollution du sol et, le cas échéant, mettre en œuvre des mesures adaptées pour traiter les matériaux.

Vis-à-vis du paysage, les photomontages réalisés (vu depuis l'océan) démontrent un impact très faible de l'implantation de la chaufferie. De plus, les choix architecturaux du bâtiment permettent d'obtenir une construction d'aspect extérieur intéressant limitant ainsi les effets négatifs.

Le projet, en assurant l'amélioration du fonctionnement du chauffage urbain existant et sa sécurisation, répond à un objectif de valorisation de chaleur en adéquation avec les objectifs de maîtrise des énergies (utilisation d'énergie propre, limitation des émissions de gaz à effet de serre), tout en limitant l'impact sur l'environnement par la maîtrise des rejets.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice régionale et par délégation  
Pour la chef du SCTE  
L'adjoint au responsable de la Division  
Evaluation Environnementale

*Signé*

Charles HAZET

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."* et *"Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>2</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>2</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) [ne concerne pas le présent projet]*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*